



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2022-06-15-00004

**portant complément au droit fondé en titre du Moulin de Chazelle situé sur le ruisseau de Chazelle,
commune de MOUX-EN-MORVAN**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1, L.181-14, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17, L.214-18, R.214-1, R.181-13, R.181-45, R.181-46 .

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne.

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté n°58-2021-003-17-0001 du 17 mars 2021 portant complément au droit d'eau fondé en titre du Moulin de Chazelle situé sur le ruisseau de Chazelle à MOUX-EN-MORVAN et valant règlement d'eau.

VU l'arrêté n°58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027.

VU la demande de modification des prescriptions applicables au Moulin de Chazelle, déposée par M. Jacob VAN WOERDEN, propriétaire du Moulin de Chazelle.

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté.

Considérant que le ruisseau de Chazelle est classé en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

Considérant que le ruisseau de Chazelle est classé en réservoir biologique dans le SDAGE Loire-Bretagne.

Considérant la présence d'une chute naturelle sur le ruisseau de Chazelle, au droit du site hydraulique.

Considérant que, dans le cadre de la remise en service du site hydraulique, autorisée par l'arrêté n°58-2021-003-17-0001 du 17 mars 2021, le pétitionnaire a réalisé une déconnexion du plan d'eau alimentant le Moulin de Chazelle, vis-à-vis du ruisseau de Chazelle.

Considérant que cette déconnexion a un effet favorable vis-à-vis de la continuité écologique, caractérisée par le transport naturel des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Considérant la faible longueur du tronçon court-circuité du ruisseau de Chazelle, soit environ 65 mètres.

Considérant que, en raison de ses caractéristiques géométriques et de la présence d'une chute naturelle à l'aval, le tronçon court-circuité du ruisseau de Chazelle est peu sensible aux variations de débit, vis-à-vis de la qualité des habitats pour la faune piscicole.

Considérant que les adaptations demandées par le pétitionnaire auront peu d'incidences sur le milieu aquatique.

Considérant que le ruisseau de Chazelle est classé en première catégorie piscicole.

Considérant que le respect des prescriptions définies aux arrêtés de prescriptions générales susvisés et au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est M. Jacob VAN WOERDEN, domicilié au Moulin de Chazelle – 58230 – MOUX-EN-MORVAN.

Article 2 : localisation des ouvrages

Les ouvrages se situent au lieu-dit « Moulin de Chazelle » sur la commune de MOUX-EN-MORVAN.

Les parcelles concernées sont cadastrées OE n°579, 582 à 586, 686 et 688 et OF n°680, 954, 955 et 984.

Article 3 : rubriques de la nomenclature

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les ouvrages et les travaux sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	prescriptions générales
1.2.1.0	<p>1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	autorisation	arrêté du 11 septembre 2003
3.1.1.0	<p>3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	déclaration	arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	<p>3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	déclaration	arrêté du 28 novembre 2007

3.2.3.0	<p>3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p> <p>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.</p> <p>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>	déclaration	arrêté du 9 juin 2021
---------	---	-------------	-----------------------

Article 4 : caractéristiques des ouvrages

4.1 : seuil de prise d'eau

Un seuil de prise d'eau est établi sur le cours d'eau, assurant une répartition entre le plan d'eau et le tronçon court-circuité du ruisseau de Chazelle.

La hauteur maximale du seuil est de 35 cm, par rapport au fond du lit du cours d'eau.

Côté cours d'eau, une échancrure rectangulaire est établie dans le seuil, de dimensions minimales 20 cm de largeur et 12 cm de hauteur, afin de permettre en tout temps le maintien d'un débit réservé au cours d'eau.

Le dispositif de maintien du débit réservé devra être entretenu pour rester opérationnel, notamment au regard de l'accumulation possible de sédiments en amont.

4.2 : plan d'eau

Les caractéristiques du plan d'eau sont les suivantes :

- longueur 70 m ;
- largeur 30 m ;
- superficie 2100 m² ;
- profondeur 1 à 2 m.

La cote de retenue normale du plan d'eau est visible par un repère fixé dans le barrage.

Un déversoir de crue d'une largeur de 7,2 m est implanté à l'extrémité aval de la rive gauche du plan d'eau. Sa cote est fixée à celle de la retenue normale du plan d'eau.

La digue du plan d'eau est munie :

- d'une vanne de décharge ou vanne de fond, de hauteur 0,35 m et de largeur 0,40 m ;
- d'un canal usinier constitué d'un tuyau de 40 cm de diamètre avec une pente de 3 %. Une grille amovible, infranchissable pour les espèces piscicoles (maille < 1 cm² ou espacement des barreaux < 1 cm), est mise en place à l'entrée du tuyau. Une vanne motrice équipe le canal.

4.3 : dessableur

Un dessableur de type moine est mis en place au niveau de la prise d'eau, côté plan d'eau. Il débouche sur un tuyau traversant le fond du plan d'eau et couplé avec la vanne de décharge.

La gestion du dessableur (hauteur des planches du moine) ne doit en aucun cas compromettre le maintien du débit réservé dans le tronçon court-circuité.

4.4 : canal de décharge (amont)

Un canal de décharge est creusé en amont du plan d'eau, pour absorber en cas de crues importantes une partie des débits et ménager la rive gauche du plan d'eau.

La cote de fond du canal de décharge, à son extrémité amont, est fixée à 0,15 m au-dessus de la cote de crête du seuil de prise d'eau.

Article 5 : débit réservé et répartition des débits

Le débit à réserver au tronçon court-circuité du ruisseau de Chazelle, en aval immédiat du seuil de prise d'eau, est de 15 l/s.

Si le débit du ruisseau de Chazelle, à l'amont du seuil de prise d'eau, est inférieur ou égal à 15 l/s, la totalité du débit amont passe par le tronçon court-circuité.

Si le débit du ruisseau de Chazelle, à l'amont du seuil de prise d'eau, est compris entre 15 l/s et 75 l/s, le débit minimal à restituer au tronçon court-circuité est de 15 l/s.

Si le débit du ruisseau de Chazelle, à l'amont du seuil de prise d'eau, est supérieur à 75 l/s, le débit minimal à restituer au tronçon court-circuité est de 20 % du débit amont.

Article 6 : vidange du plan d'eau

Les opérations de vidange du plan d'eau sont autorisées selon les prescriptions définies à l'arrêté du 9 juin 2021 susvisé.

En particulier :

Le plan d'eau étant situé sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole, les opérations de vidange sont interdites du 1^{er} novembre au 31 mars.

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH₄) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée au tout début, ainsi que dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Si nécessaire, pendant la période d'assec du plan d'eau, le ou les dispositifs de rétention des sédiments seront maintenus en place et en état, afin d'éviter toute pollution à l'aval de l'ouvrage.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 7 : réalisation des travaux

Les travaux affectant le ruisseau de Chazelle sont réalisées dans le respect des prescriptions générales définies aux arrêtés susvisés et au présent arrêté, entre le 1^{er} mars et le 31 octobre.

Article 8 : abrogation

Les articles 6 et 8 de l'arrêté n°58-2021-003-17-0001 du 17 mars 2021 son abrogés.

Article 9 : réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de MOUX-EN-MORVAN.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de MOUX-EN-MORVAN pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérécoeurs citoyens », accessible par le site internet : www.telerecoeurs.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de MOUX-EN-MORVAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **15 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service eau, forêt et biodiversité,

Mathieu DOURTHE

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

